



## CONVENTION DE SUBVENTION

### ENTRE

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental Frédéric BIERRY agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du  
d'une part,

### ET

- **le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin**, représenté par son Directeur, Monsieur Michel RICH, agissant en vertu de l'engagement sous forme de contrat par l'association en date du  
d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation à la prévention et à l'éducation routière au cours de l'année 2015.

L'association ci-dessus désignée, a réalisé les actions suivantes au cours de l'année 2015:

Action 1 : Organisation de séances de sensibilisation à la prévention routière dans des établissements scolaires (écoles primaires, collèges et lycées du Bas-Rhin). Des interventions ont notamment eu lieu aux collèges de Geispolsheim, Schweighouse, Molsheim, Strasbourg ainsi qu'aux lycées Alexandre Dumas et Lycée Agricole d'Obernai.

Action 2 : Organisation de campagnes d'information

- Divers conférences et réunions d'information sur les risques routiers des conducteurs seniors. Une action à Haguenau a été menée en lien avec l'UTAMS Nord
- Divers réunions sur le risque routier en entreprises

Action 3 : Organisation de 47 actions d'éducation routière dans le département

Action 4 : Organisation de 9 opérations « capitaine de soirée » qui consistent à désigner un conducteur qui s'engage à rester sobre durant les soirées pour ramener ses amis en toute sécurité.

#### Autres actions :

- Contribution matérielle à l'éducation routière en milieu scolaire au travers des centres de prévention et d'éducation routière (CPER) et d'actions de formation au sein des établissements scolaires en vue de l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière niveaux 1 et 2.
- Le comité du Bas-Rhin est également un centre de ressources au profit des enseignants par la mise en place de documentation et de logiciels spécifiques à l'éducation routière.
- Préparation et organisation du challenge inter-pistes qui voit récompenser les meilleurs élèves de tous les établissements scolaires ayant fréquenté les CPER.

#### Achat de matériels :

- Une voiture tonneau a été commandée fin 2014 pour une livraison en mars 2015 en partie grâce à la subvention du Conseil Départemental. Elle sera mise en œuvre dans le cadre de diverses manifestations dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Le logo du Conseil Départemental figurera sur la carrosserie du véhicule.
- 

Ce sont ainsi plus de 17 000 bas-rhinois qui ont bénéficié des différentes actions menées en 2015 par l'Association Prévention Routière avec l'aide du Conseil Départemental.

### **Article 2 : Montant de la participation financière du Département du Bas-Rhin**

Le Département du Bas-Rhin apportera une participation financière de 9 025 € pour les actions menées au cours de l'année 2015.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales. Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à communiquer au Département du Bas-Rhin tout rapport produit par celui-ci, dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ces documents, le paiement de la subvention correspondante se fera au bénéfice du Comité Départemental du Bas-Rhin de la Prévention Routière par le Payeur Départemental du Bas-Rhin, comptable assignataire de la dépense.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention financière du Département du Bas-Rhin s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de la société :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
La prévention routière 67 Bas-Rhin	BNPPARB STRASBOURG ESPLA (01277)	30004	01277	00025089209	16

#### **Article 5 : Durée de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention porte sur l'année civile 2015 exclusivement.

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention à l'association et arrivera à expiration à la date d'achèvement des obligations qui y sont inscrites au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 7 : Communication**

L'association, dans le cadre habituel de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo « Conseil Départemental du Bas-Rhin » dans une taille équivalente à la mention « Prévention routière ».

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin, l'association prendra obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Bas-Rhin.

Le non respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Résiliation**

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association. En cas d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Elle sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

#### **Article 10 : Domiciliation des parties :**

Les parties font élection de domicile :

- le Département du Bas-Rhin - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
- le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin – 14 rue du Maréchal Juin, Cité Administrative, 67084 Strasbourg cedex.

#### **Article 11 : Tribunal compétent**

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental

Le Comité Départemental de la Prévention  
Routière du Bas-Rhin,  
Le Directeur

Frédéric BIERRY

Michel RICH